



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Mise à jour : Décembre 2023



1) Présentation

La politique de gestion des conflits d'intérêt a été établie en application des articles 318-12 à 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("RG AMF") afin de détecter et d'encadrer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client, se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion de FIA. L'ensemble des services d'investissement et services connexes fournis par la "Société" comprend la gestion collective, le conseil en investissement.

OG2I ne réalise pas de gestion sous mandat et n'effectue aucune opération, de Réception / Transmission d'Ordres, elle ne réalise ni ne diffuse aucune analyse financière.

2) Définition des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle l'intérêt d'un client s'avère différent de celui d'OG2I et/ou de ses actionnaires et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux d'autres clients. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel ou personnel, commercial ou financier. Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF, les suivantes :

- OG2I ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- OG2I ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- OG2I ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- OG2I ou l'un de ses collaborateurs exerce la même activité professionnelle que le client ;
- OG2I ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- Situation où les intérêts des clients de OG2I seraient en concurrence avec ceux de la société de gestion.

3) Prévention des conflits d'intérêts

Dans l'optique de prévenir, gérer et suivre la survenance d'un ou plusieurs conflits d'intérêts potentiels tels que mentionnés ci-dessus, la société OG2I a mis en place un dispositif de gestion des conflits d'intérêts qui comprend :

- L'établissement d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels sur l'ensemble des prestations fournies par la "Société", cette cartographie sera complétée le cas échéant lors de l'identification de nouvelles situations de conflits d'intérêts potentiels et en cas de modification de l'organisation, des procédures ou des prestations fournies par la Société ;



- Le respect des procédures opérationnelles garantissant l'équité de traitement des porteurs et des mandants :
 - Meilleure sélection des intermédiaires de marché assurant la meilleure exécution des opérations immobilières,
 - Investissements/désinvestissement réalisés dans le respect des contraintes d'investissement des fonds,
 - Dispositif de réaction aux anomalies.
- Le respect des règles déontologiques définies par le règlement intérieur de la Société et du code de déontologie de l'ASPIM que la Société s'est engagée à respecter en tant qu'adhérente de cette association professionnelle. Ces règles déterminent notamment :
 - La séparation des fonctions,
 - La détermination des personnes concernées,
 - L'encadrement des transactions personnelles des personnes concernées et des opérations effectuées pour le compte propre de OG2I,
 - Le mode de rémunération des personnes concernées,
 - Les mandats des personnes concernées au sein d'autres structures juridiques,
 - Les relations familiales et personnelles avec des personnes exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction stratégique au sein de prestataires, intermédiaires, dépositaires...
 - L'encadrement des cadeaux et avantages reçus.
 - Les dispositions spécifiques mises en place dans le cadre de prestations avec des sociétés liées.

La politique détaillée de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur demande auprès de la société gestion.

4) Gestion des conflits d'intérêts

Si le risque de survenance de conflits d'intérêts ne peut être écarté avec certitude, OG2I s'engage à communiquer directement et de manière non ambiguë aux investisseurs concernés, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborera des politiques et procédures appropriées.

La société dispose d'un Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) qui contrôle les activités de OG2I et s'assure de la mise à jour et de l'application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts. En outre, les collaborateurs peuvent signaler au RCCI toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée.